

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 03/114

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dominique LE TAILLANTER, président du
Tribunal du Travail

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corinne LEROUX, Greffier

ORDONNANCE DU 3 DÉCEMBRE 2004

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR:

-X, né à WINGLES (Pas-de-Calais), de nationalité française, demeurant à NOUMEA,
comparant par Maître LOMBARDO Avocat au barreau de NOUMEA,
d'une part,

DÉFENDEURS:

1 °) Le Centre Hospitalier Territorial de Nouvelle-Calédonie, Etablissement Public,
dont le siège social est sis à NOUMEA, représentée par son directeur en exercice,

comparant par Monsieur Guy VAN LAETHEM,

2°) LA NOUVELLE - CALEDONIE, représentée par le Président de son
gouvernement, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparante par Mademoiselle Sandra MAI, suivant pouvoir en date du 12 juin 2003,

d'autre part,

ORDONNANCE CONTRADICTOIRE, prononcée le 3 décembre 2004 et signée par le
président et le greffier;

Vu le jugement du Tribunal du Travail de Nouméa en date du 5 décembre 2003 se
déclarant incompétent ;

Vu la décision du Tribunal des Conflits en date du 15 novembre 2004, déclarant la juridiction administrative compétente pour connaître de la requête de X ;

Il convient de constater le dessaisissement de la présente juridiction ;

PAR CES MOTIFS

Le Président du Tribunal de Travail, statuant par décision contradictoire et non susceptible d'appel,

CONSTATE le dessaisissement de la présente juridiction;

CONDAMNE X aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;

LE GREFFIER

PRESIDENT,